

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE RÈGLEMENT NUMÉRO 588-2026

Avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

1. Lors d'une séance tenue le 17 août 2026, le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan a adopté le règlement numéro 588-2026 intitulé **règlement décrétant une dépense et un emprunt de 250 000 \$ pour financer le programme Écoprêt de mise aux normes des installations septiques de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 588-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse, qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9h00 à 19h00 lundi le 14 septembre 2026 à la Mairie de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan située au 7, rue du Docteur-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de-l'Achigan.
4. Le nombre de demande requis pour que le règlement numéro 588-2026 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 109. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 588-2026 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h01, le 14 septembre 2026 à la Mairie, 7 rue du Docteur-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de-l'Achigan.
6. Le règlement peut être consulté à la Mairie de la Municipalité durant l'horaire de bureau soit du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h30.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui, le 17 août 2026 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble, ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et est inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- avoir désigné par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 17 août 2026 et au moment d'exercer ce droit est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN, CE 1^{er} JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2026.

(Original signé)

Vianca Moreno

Directrice générale adjointe et greffière